

OPINION INDIVIDUELLE DE M. MORELLI

Je suis d'avis qu'il aurait été préférable de concentrer les motifs de l'arrêt sur le point essentiel de la thèse de la Thaïlande, telle qu'elle a été énoncée dans les exceptions préliminaires.

1. D'après cette thèse, la déclaration du 20 mai 1950, visant à renouveler, pour une nouvelle période de dix ans, la déclaration du 20 septembre 1929, « était totalement dénuée d'effet car la déclaration du 20 septembre 1929 était devenue caduque lors de la dissolution de la Cour permanente le 19 avril 1946 et ne pouvait donc être renouvelée ». Par conséquent, le Cambodge n'était pas en droit d'invoquer à l'encontre de la Thaïlande « la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut » (Exc. prélim., par. 5). Il s'agit naturellement de la juridiction de la Cour internationale et de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de cette Cour. En effet, au paragraphe 12 des Exceptions préliminaires, on lit : « Ce n'est que par sa déclaration du 20 mai 1950 que l'on peut dire que la Thaïlande a accepté la juridiction de la Cour internationale pour la période ultérieure. »

D'après la Thaïlande (Exc. prélim., par. 13), le document du 20 mai 1950 ne constituait pas une déclaration originale. Par ce document la Thaïlande ne prétendait que « renouveler » la déclaration du 20 septembre 1929. Le même document était conçu en termes de nature à maintenir un engagement existant. Il ne pouvait faire revivre un engagement ayant expiré des années auparavant. La déclaration du 20 septembre 1929, étant devenue caduque le 19 avril 1946, n'était pas susceptible d'être renouvelée ou maintenue. Il s'ensuit, d'après la Thaïlande, que le document du 20 mai 1950 était sans effet juridique.

La Thaïlande (Exc. prélim., par. 14) nie que le document du 20 mai 1950 puisse être considéré comme une déclaration nouvelle et originale, car renouveler une déclaration que l'on pense exister est une chose, faire une nouvelle déclaration en est une autre.

Au paragraphe 15 des Exceptions préliminaires on fait remarquer que, puisque la Thaïlande n'avait jamais été dans l'obligation de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale, reconnaître cette juridiction aurait été pour la Thaïlande accepter une obligation nouvelle.

« Le document du 20 mai 1950 ne saurait, de l'avis du Gouvernement de Thaïlande, être interprété comme l'acceptation d'une obligation nouvelle, par opposition à une tentative de renouvellement d'une obligation que l'on croyait exister déjà. »

Ici aussi il s'agit du renouvellement de la soumission à la juridiction de la Cour internationale.

De cette façon la Thaïlande a posé le problème de la validité de la déclaration du 20 mai 1950 en tant que déclaration effectuée sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale et visant directement à accepter la juridiction de cette Cour.

2. Tout autre est la thèse énoncée dans les plaidoiries. D'après cette thèse, qui a été développée surtout à l'audience du 14 avril, la Thaïlande, par sa déclaration du 20 mai 1950, visait à maintenir en vigueur l'obligation figurant dans ses déclarations de 1929 et de 1940, c'est-à-dire l'obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour permanente; cela pour atteindre, en application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour actuelle, l'objectif ultérieur qu'elle se proposait, à savoir d'être soumise à la juridiction de cette Cour.

Comme on le voit, la différence entre cette thèse et la thèse originaire consiste dans la façon, tout à fait différente, de configurer la volonté que la Thaïlande aurait exprimée dans sa déclaration du 20 mai 1950.

3. La dernière thèse de la Thaïlande est *ictu oculi* dénuée de fondement. Cela pour les raisons suivantes:

- a) Conformément à l'interprétation donnée par la Thaïlande elle-même dans ses Exceptions préliminaires, la déclaration de 1950 est, évidemment, une déclaration accomplie sur la base de l'article 36 du Statut actuel, article auquel la déclaration se réfère expressément. Il est bien vrai qu'une référence expresse est faite seulement au paragraphe 4. Mais une telle référence suffit à prouver qu'il s'agit d'une déclaration effectuée sur la base du paragraphe 2 actuel, paragraphe avec lequel le paragraphe 4 se trouve en connexité étroite. On ne peut penser que la Thaïlande, tout en se référant expressément au paragraphe 4 actuel, ait eu l'intention d'accomplir une déclaration trouvant sa base dans le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente.
- b) On ne peut attribuer à la Thaïlande l'idée absurde d'effectuer, en 1950, une déclaration sur la base d'un texte (le Statut de la Cour permanente) qui n'était plus en vigueur, une déclaration visant à accepter la juridiction d'une Cour qui n'existait plus. Tout cela pour atteindre, par une voie indirecte, un but (la soumission à la juridiction de la Cour actuelle) qui pouvait être directement atteint par une déclaration sur la base du Statut actuellement en vigueur.
- c) En aucun cas le but poursuivi par la Thaïlande ne pouvait être atteint par la voie indirecte imaginée par le conseil de la

même Thaïlande dans sa plaidoirie. En effet, le paragraphe 5 de l'article 36 actuel contemple des déclarations antérieurement faites, comme le prouve la référence à « une durée qui n'est pas encore expirée ». Le même paragraphe 5 n'envisage pas l'hypothèse quelque peu fantastique d'une déclaration faite après l'entrée en vigueur du Statut actuel et après la dissolution de la Cour permanente, pour accepter la juridiction de celle-ci.

4. Je vais maintenant examiner la thèse originaire de la Thaïlande énoncée dans les Exceptions préliminaires, thèse concernant la validité de la déclaration de 1950 en tant que déclaration faite sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut actuel.

Si la thèse de la Thaïlande était exacte, il faudrait considérer la déclaration de 1950 comme un acte invalide par défaut d'objet. A mon avis, une telle invalidité ne pourrait consister que dans une véritable nullité: nullité absolue et de plein droit. En tout cas, il est tout à fait évident qu'il ne s'agit pas là d'une question de forme, bien que les Parties se soient référées à une telle notion dans les plaidoiries.

D'après la Thaïlande, l'impossibilité, pour la déclaration du 20 mai 1950, de renouveler la déclaration du 20 septembre 1929 serait la conséquence du fait que cette déclaration, portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente et devenue caduque lors de la dissolution de cette Cour le 19 avril 1946, n'avait pas été transformée en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale par l'effet du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut actuel (Exc. prélim., par. 12). Cette dernière affirmation s'appuie sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Israël c. Bulgarie*.

5. Tout en réservant expressément mon opinion pour ce qui concerne l'interprétation de l'article 36, paragraphe 5, je fais remarquer, tout d'abord, que si l'on accepte l'interprétation donnée par la Cour, il faut nécessairement nier que cette disposition ait opéré à l'égard de la déclaration de la Thaïlande. C'est pour cela que je considère la position de la Thaïlande tout à fait analogue à celle de la Bulgarie pour ce qui concerne la question particulière consistant à voir si l'article 36, paragraphe 5, a ou non joué.

A ce propos le Cambodge, au paragraphe 12 de ses Observations, aussi bien que dans la plaidoirie, a fait valoir quelques différences de fait entre le cas de la Bulgarie et le cas de la Thaïlande (temps écoulé entre la déclaration et l'admission aux Nations Unies; temps écoulé entre la dissolution de la Cour permanente et l'admission aux Nations Unies). Mais ces différences n'ont aucune importance pour l'application du principe posé dans l'arrêt de la Cour. La Cour, dans son arrêt de 1959, a dit que le consentement au transfert d'une déclaration d'une Cour à l'autre ne peut être considéré donné que par un État signataire de la Charte. La référence faite par la Cour (*Recueil 1959*, p. 142) au cas d'un État qui, comme la Bulgarie,

est resté pendant plusieurs années étranger au Statut ne limite d'aucune façon la portée de l'affirmation précédente, dans le sens que le consentement au transfert doit être considéré inexistant seulement dans le cas où un temps assez long se serait écoulé avant l'admission aux Nations Unies.

6. Le Cambodge prétend en outre, dans ses Observations et dans les plaidoiries, que le consentement de la part de la Thaïlande au transfert de sa déclaration de la Cour permanente à la Cour internationale peut être déduit de l'attitude gardée par la même Thaïlande, attitude consistant dans le fait que la Thaïlande estimait le transfert opéré par l'effet de l'article 36, paragraphe 5.

Cette thèse pose un problème autre que celui de l'interprétation de l'article 36, paragraphe 5. Une fois interprétée cette disposition, conformément à l'opinion de la Cour, dans le sens qu'elle exprime le consentement au transfert seulement de la part des États signataires de la Charte, il s'agirait de voir si et de quelle façon un tel transfert pourrait être opéré, pour un État non signataire, en dehors de l'article 36, paragraphe 5. Le problème ne pourrait être tranché que sur la base de l'article 36, paragraphe 2. Il s'agirait de voir, en particulier, si la déclaration prévue dans cette disposition pourrait être remplacée par une manifestation tacite de volonté. La solution à donner à un tel problème ne pourrait être que négative. La jurisprudence invoquée par le Cambodge, pour démontrer que l'acceptation de la juridiction de la Cour n'est pas liée à la nécessité d'observer des formes déterminées, n'est pas pertinente. Cette jurisprudence concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour dans un cas particulier. S'il s'agit, au contraire, de l'acceptation de ce qu'on appelle la juridiction obligatoire de la Cour moyennant la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36, il faut que les prescriptions données dans cette disposition soient observées; cela indépendamment de la nature juridique à reconnaître à la déclaration (acte unilatéral ou bien élément d'un accord).

En tout cas, il n'est pas possible de voir dans l'attitude de la Thaïlande, telle qu'elle est indiquée dans les Observations du Cambodge et dans les plaidoiries du conseil de celui-ci, une manifestation de volonté visant à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale. La volonté d'accepter la juridiction obligatoire est une chose; autre chose est l'opinion, exacte ou erronée, d'être déjà soumis à une telle juridiction.

7. Il faut donc examiner la thèse de la Thaïlande, d'après laquelle le fait que la soumission de la Thaïlande à la juridiction obligatoire de la Cour permanente avait pris fin le 19 avril 1946 et le fait que, selon la jurisprudence de la Cour, cette soumission n'avait pas été remplacée par la soumission à la juridiction obligatoire de la Cour internationale, par l'effet de l'article 36, paragraphe 5, ont empêché

la déclaration du 20 mai 1950 de produire ses effets.

Pour cela il faut, tout d'abord, préciser ce que signifie « renouveler » une déclaration précédente: en particulier, ce que la Thaïlande a voulu faire en déclarant, le 20 mai 1950, de renouveler la déclaration du 20 septembre 1929.

Le problème que je viens de poser concerne l'hypothèse d'une déclaration renouvelant une déclaration précédente. Tout autre est l'hypothèse de ce qu'on appelle un « renouvellement tacite »; hypothèse celle-ci où une nouvelle déclaration n'existe pas du tout. Dans une telle hypothèse on ne peut parler non plus de renouvellement automatique de la soumission précédente à la juridiction de la Cour, étant donné qu'il s'agit toujours, en ce cas, de la soumission précédente qui continue de produire ses effets faute de dénonciation.

8. Pour ce qui intéresse le cas d'espèce (et, en général, le cas d'une déclaration renouvelant une déclaration précédente), il faut déterminer le rapport dans lequel une déclaration renouvelant une déclaration précédente se trouve avec la déclaration renouvelée.

Un tel rapport ne concerne pas les effets de la déclaration renouvelée. En d'autres termes, la nouvelle déclaration ne vise pas à modifier les effets de la déclaration précédente, dans le sens de prolonger ou proroger ces effets.

Il s'agit plutôt d'un rapport concernant le contenu de la déclaration nouvelle. Cette déclaration, justement parce qu'il s'agit d'une déclaration nouvelle, est une déclaration tout à fait autonome bien qu'elle détermine son contenu par une référence à une déclaration précédente. Une telle référence peut être plus ou moins étendue. Il n'est pas nécessaire que, par l'effet de la référence d'une déclaration à l'autre, il se produise une identité absolue dans le contenu des deux déclarations.

Tout d'abord, c'est l'idée même de renouvellement qui implique une diversité entre les deux déclarations pour ce qui en concerne les éléments temporels.

A propos de tels éléments il faut faire remarquer aussi qu'il n'est pas nécessaire que le moment à partir duquel la déclaration nouvelle commence à produire ses effets coïncide avec le moment où les effets de la déclaration précédente prennent fin. Il est bien possible, au contraire, qu'une déclaration, tout en disant vouloir « renouveler » une déclaration précédente, fasse commencer ses effets à un moment postérieur à celui où les effets de la déclaration renouvelée sont terminés; d'où la conséquence d'une solution de continuité entre les domaines respectifs de vigueur temporelle des deux déclarations. De même il est possible que les effets de la nouvelle déclaration commencent avant le moment indiqué dans la déclaration précédente comme moment final de ses effets; il est possible, en d'autres termes, que la nouvelle déclaration remplace la déclaration renouvelée pour une partie de la durée de celle-ci.

Cette dernière hypothèse s'est réalisée dans le cas d'espèce. La déclaration du 3 mai 1940, par laquelle la déclaration du 20 septembre 1929 était renouvelée pour une période de dix ans à compter du 7 mai 1940, expirait le 6 mai 1950. Toutefois, la déclaration du 20 mai 1950 a renouvelé la déclaration de 1929 pour une autre période de dix ans à compter du 3 mai 1950.

A part les éléments temporels, une déclaration visant à renouveler une déclaration précédente, tout en déterminant son contenu par une référence à la déclaration renouvelée, peut s'éloigner de celle-ci dans une mesure plus ou moins étendue. Ce qui n'empêche pas de parler justement de renouvellement d'une déclaration précédente.

Pour ce qui est des déclarations faites par la Thaïlande le 20 septembre 1929 et le 20 mai 1950, on constate, entre les deux déclarations, une identité en ce qui concerne certaines modalités dont l'une et l'autre sont assorties; cela par le fait que la déclaration de 1950 renouvelle celle de 1929 « dans les limites et sous les mêmes conditions et réserves » énoncées dans celle-ci. Il y a, au contraire, une diversité radicale quant à l'objet même des deux déclarations: la déclaration de 1929 concerne la juridiction de la Cour permanente, tandis que la déclaration de 1950 concerne la juridiction de la Cour internationale. On ne pourrait parler d'identité d'objet qu'à la condition de considérer l'objet de la déclaration de 1929 (renouvelée en 1940) déjà transformé par l'effet du fonctionnement supposé de l'article 36, paragraphe 5. Mais dans la déclaration de 1950 on ne trouve aucune mention d'une telle transformation.

9. Une déclaration renouvelant une déclaration précédente est donc une déclaration autonome, bien qu'elle se réfère à la déclaration renouvelée pour la détermination de son contenu. Elle n'est pas une déclaration visant à prolonger les effets de la déclaration renouvelée. Elle vise à produire des effets qui, en soi, sont indépendants des effets produits par la déclaration renouvelée.

Il s'ensuit, en premier lieu, que le renouvellement ne présuppose pas la validité initiale de la déclaration renouvelée. Aussi est-il bien possible de renouveler une déclaration qui, étant entachée de nullité, n'a jamais produit d'effets.

En deuxième lieu, il est possible de renouveler une déclaration qui n'est plus en vigueur dans le moment où le renouvellement a lieu.

Cette dernière possibilité est prouvée par l'attitude gardée par la Thaïlande elle-même, soit à l'occasion de la déclaration du 3 mai 1940, soit à l'occasion de la déclaration du 20 mai 1950.

La déclaration du 20 septembre 1929, faite sous réserve de ratification, s'est perfectionnée et est entrée en vigueur le 7 mai 1930, date à laquelle sa ratification a été déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. Étant donné que ladite déclaration avait été faite pour une durée de dix années, cette durée a expiré le 6 mai 1940. La déclaration par laquelle la déclaration du

20 septembre 1929 a été renouvelée, bien que portant la date du 3 mai 1940, ne s'est perfectionnée que le 9 mai 1940, par le dépôt auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. (Il faut faire remarquer, à ce propos, que la déclaration du 3 mai 1940 ne contient aucune réserve de ratification, parce que la référence aux limites et aux conditions et réserves exprimées dans la déclaration du 20 septembre 1929 ne peut être considérée englobant aussi la réserve de ratification.) Il est vrai que la déclaration de 1940, bien que perfectionnée le 9 mai, a produit ses effets, d'une façon rétroactive, à compter du 7 mai. Mais cela n'empêche pas que, au moment où le renouvellement a été effectué par le dépôt de la déclaration, la déclaration renouvelée n'était plus en vigueur.

La déclaration de 1940, ayant été faite pour une période de dix ans à compter du 7 mai 1940, serait restée en vigueur jusqu'au 6 mai 1950 si, comme la Thaïlande le croyait, l'article 36, paragraphe 5, du Statut avait opéré à son égard. Or, le dernier renouvellement a été effectué par une déclaration portant la date du 20 mai 1950 et perfectionnée, par le dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies, le 13 juin 1950 (cette déclaration, comme la déclaration précédente, n'était pas accompagnée de la réserve de ratification). Les deux dates que je viens d'indiquer (20 mai et 13 juin 1950) sont, l'une et l'autre, postérieures au moment où la déclaration de 1929, renouvelée en 1940, serait devenue caduque même au cas où, à son égard, l'article 36, paragraphe 5, aurait exercé sa fonction (peu importe que l'on ait donné à la déclaration de 1950 un effet rétroactif à compter du 3 mai, c'est-à-dire à compter d'une date qui est même antérieure à la date de l'expiration supposée de la déclaration renouvelée). Il est possible que la Thaïlande était convaincue que sa déclaration, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, avait continué à produire ses effets même après la dissolution de la Cour permanente; mais il est, en tout cas, bien sûr que, lorsque la Thaïlande a effectué le renouvellement de sa déclaration, moyennant la déclaration du 20 mai 1950 déposée le 13 juin 1950, elle savait très bien qu'à ce moment-là la déclaration, qu'elle disait vouloir renouveler, avait cessé d'être en vigueur.

L'attitude gardée par la Thaïlande à l'occasion des deux déclarations de 1940 et de 1950 prouve que la thèse avancée par la même Thaïlande et d'après laquelle il serait impossible de renouveler une déclaration qui n'est plus en vigueur, est une thèse dépourvue de fondement. L'attitude de la Thaïlande résultant de la déclaration de 1950 est surtout décisive à cet égard. Si, au moment où cette déclaration était accomplie, la déclaration que l'on visait à renouveler n'était plus, sans aucun doute, en vigueur, aucune importance ne peut être rattachée au fait que la déclaration renouvelée était devenue caduque le 19 avril 1946, ou plutôt (comme la Thaïlande elle-même le croyait) le 6 mai 1950.

10. En réalité, la déclaration du 20 mai 1950 est une déclaration autonome, bien que, pour la détermination de son contenu, elle

se réfère aux déclarations précédentes. C'est uniquement cette référence que la formule du renouvellement vise à indiquer. Par une telle formule, la Thaïlande a exprimé la volonté d'accepter la juridiction de la Cour internationale d'après certaines modalités, dont quelques-unes étaient déterminées moyennant une référence aux déclarations précédentes. La Thaïlande n'a pas exprimé la volonté de prolonger sa soumission à la juridiction de la Cour en tant qu'une telle soumission pouvait être considérée réellement existante. Un tel effet ne pouvait, en aucun cas, être atteint, parce que, comme la Thaïlande le savait très bien, la déclaration que l'on voulait renouveler n'était plus en vigueur au moment où la nouvelle déclaration était accomplie.

(Signé) Gaetano MORELLI.